

tions assez importantes sont venues sur le marché à des prix plus élevés.

Des affaires considérables ont été traitées en retors 32 et 40 à 42, aussi bien qu'en numéros 16 à 24 et 28 à 32 chaîne renvideure et continue et en numéros 40 à 60 chaîne et trame renvideure.

En numéros moyens, bobines chaîne et cannettes matière Américaine, les offres étaient plus nombreuses du continent, mais pour la plupart étaient trop basses pour pouvoir trouver placement.

Les fils jumel sont de nouveau cotés beaucoup plus hauts.

SOIES.

Marché de Lyon. — Nous sommes revenus, cette huitaine, à une moyenne de vingt mille kilos environ par jour. Après un mouvement comme celui que nous avons dernièrement, il faut convenir que ce chiffre est des plus éloquentes. Il est une preuve indiscutable de la bonne situation de notre marché. Surtout que toutes les années et à ce même moment, acheteurs et vendeurs ont l'habitude de rester dans l'expectative. Notre fabrique a d'autant plus raison de n'en pas sortir, que nul évènement sérieux touchant la récolte prochaine, n'est venu l'émouvoir jusqu'ici, et que pour les ordres à recevoir pour la saison d'hiver, elle n'est guère plus avancée que la semaine passée.

Quant à nos prix, ils sont les mêmes que ceux cotés il y a huit jours, avec tendance à la faiblesse pour quelques articles. Il en est toujours ainsi, lorsque nous ne sommes plus en activité. Nous croyons inutile de remettre à nouveau sous les yeux de nos lecteurs, tous les motifs qui plaident pour ou contre la hausse. Actuellement ce sont ces derniers qui l'emportent, mais nous sommes persuadé que ce ne sera pas pour longtemps, et dût-on nous traiter d'optimiste endurci, nous déclarons que nos espérances sont toujours aussi vives, et que notre confiance dans une amélioration raisonnable de nos cours est plus grande que jamais.

Les transactions sur les cocons deviennent de moins en moins nombreuses. Il ne faut pas en être surpris, les nouveaux cocons devant arriver bientôt. De ce manque d'animation est résulté un peu moins de tenue dans les prix. Pourtant on a fait dans les Cévennes 10 francs pour plusieurs lots en belle qualité.

La mise des graines à l'éclosion s'est faite, pendant cette semaine, à

peu près partout. Il est certain que la quantité est inférieure à celle de l'an passé, non seulement en France, mais encore en Italie et en Espagne. Dans ce dernier pays, les vers sont de la 2ème à la 3ème sans avoir soulevé aucune plainte jusqu'ici.

Un peu de baisse à New-York sur le métal blanc, qui s'est traité de 66½ à 67½. A Londres, il s'est mieux comporté de 30¼ à 30¾. Les changes asiatiques sont un peu au-dessous de la semaine passée.

Le marché des soies fines a été assez actif, surtout pour les grèges de France, les soies d'Italie, les ouvrées de Chine ainsi que les grèges de Canton.

MARQUES DE COMMERCE INTERNATIONALES

En règle générale, dit un confrère de France, le fabricant, le commerçant appose sur les articles qu'il fait ou qu'il débite, une marque qui est comme sa signature, qui constitue une preuve d'origine, une garantie de qualité. Lui prendre sa marque, c'est lui faire une concurrence déloyale auprès de sa clientèle, c'est lui dérober sa réputation, fruit de ses efforts, couronnement de son habileté professionnelle, de sa probité commerciale. Aussi la loi a-t-elle prévu et puni les faits de cette nature.

Mais la loi ne s'applique qu'à l'intérieur des frontières et aujourd'hui le commerce est international. Il y a donc, dans un grand nombre de cas, utilité majeure à se faire aussi protéger en dehors. C'est pour faciliter à chacun l'accès des pays étrangers dans de bonnes conditions de sécurité, que, par une Convention conclue le 20 mars 1883, il a été formé une *Union pour la protection de la propriété industrielle*, qui comprend aujourd'hui seize Etats : la France avec ses colonies, la Belgique, le Brésil, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne avec ses colonies, les Etats-Unis, la Grande Bretagne avec la Nouvelle Zélande et le Queensland, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas avec leurs colonies, le Portugal, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Par l'effet de cette Convention, à laquelle le Canada n'a pas encore adhéré, les citoyens de chacun des pays contractants jouissent, dans tous les Etats de l'Union, de la même protection que les nationaux et du même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, mais cela " sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la légis-

lation intérieure de chaque Etat." Cette restriction présentant des inconvénients assez graves, plusieurs gouvernements se sont mis d'accord pour l'atténuer et ont signé à Madrid, le 14 avril 1891, un arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Le but et la portée de cet arrangement, ainsi que les conditions et les formalités à remplir pour bénéficier de ses dispositions, sont sommairement exposés ci-après et ne peuvent manquer d'intéresser un certain nombre de nos concitoyens.

D'après la convention de 1883, un commerçant anglais désirant s'assurer la protection de sa marque de commerce, doit faire enregistrer cette marque dans chacun des Etats signataires de la convention. Cela entraîne naturellement des formalités nombreuses, longues et coûteuses. La convention de 1891 a créé, pour les Etats qui y ont adhéré et qui sont : la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie, un *Bureau international de la propriété industrielle*, dont le siège est à Berne, en Suisse. Le Français qui veut jouir des avantages de cette convention, enregistre simplement sa marque en France; l'administration française transmet cette marque au Bureau international de Berne, lequel notifie chacun des Etats dans lesquels l'arrangement est en vigueur, et, dès lors, la protection est de droit dans toute l'étendue de ces Etats, comme si la marque avait été enregistrée séparément dans chacun d'eux. Cette protection s'étendra *ipso facto* à tous les Etats qui adhéreront dans la suite à l'arrangement; elle dure vingt ans et peut être renouvelée au moyen de l'accomplissement des mêmes formalités que la première fois. Cependant, lorsqu'une marque cesse de jouir de la protection légale dans le pays d'origine, l'enregistrement international interrompt en même temps ses effets, sauf renouvellement dans les conditions prescrites.

Les formalités à remplir par le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce, outre celles décrétées par la législation intérieure de son pays-d'origine, sont les suivantes :

En même temps qu'il enregistre dans son pays, il adresse au département que cela concerne une requête demandant l'enregistrement international. Cette requête doit être accompagnée.

1o De trois exemplaires de la marque, collés ou imprimés chacun